



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2026 – 56 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SECRETARIAT DU MAIRE ET DES ELUS
ABROGATION DE LA DECISION N°153 DU 18 NOVEMBRE 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision municipale n°55 du 20 mai 2021 instituant la régie d'avances du secrétariat du maire et des élus,

Vu la décision municipale n°153 du 18 novembre 2022 modifiant la régie d'avances du secrétariat du maire et des élus,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°247 du 2 avril 2026 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, 2^{ème} adjoint, en charge des finances et de la commande publique,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie pour ajouter les frais de déplacements des agents qui accompagnent le maire et/ou les élus lors des déplacements,

Vu l'avis conforme du Comptable public du 10 avril 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 14 avril 2026, la décision municipale n°153 du 18 novembre 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : La régie est située au service Administration générale à l'Hôtel des Communes, 6 rue du Tourniquet aux Herbiers.

ARTICLE 3 : A compter du 14 avril 2026, l'article 3 de la décision municipale n°55 du 20 mai 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie a pour objet les paiements suivants :

- Frais liés à la formation – compte d'imputation : 6535

- Frais d'exécution d'un mandat spécial (Article L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT élus municipaux) - compte d'imputation : 6232

- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions y compris les agents qui accompagnent le maire et/ou les élus (Articles L. 2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT communes) - compte d'imputation : 65312

- Frais de cartes grises du parc de véhicules de la ville – compte d'imputation : 6355

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- carte bancaire

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 085-218501096-20260410-2026DEC56-AU

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Vendée

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services et Madame la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 10 avril 2026

Transmise en Préfecture le : 14 AVR. 2026
Publiée électroniquement le : 14 AVR. 2026

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, adjointe déléguée aux finances
et à la commande publique



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.